



N°20/2022

Date : 18/08/2022

## Transports dans le cadre des mesures d'urgences estivales du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022

Madame, Monsieur,

Pour faire face aux fortes tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales pendant la saison estivale, des mesures d'urgences entraînant des dispositions dérogatoires et temporaires sont mises en place cet été et ce jusqu'au 30/09/2022 sur l'ensemble du territoire national.

**La mesure 5 autorise le transport des malades en VSL, taxi conventionné ou ambulance vers un cabinet libéral ou une maison médicale de garde (et non seulement vers l'hôpital), sur appel du SAMU ou du service d'accès aux soins (SAS).**

### Description de la mesure :

Les structures de médecine de ville vers lesquelles le patient pourra être transporté ne devront plus nécessairement apparaître sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé pour recevoir un patient transporté sur régulation du service d'aide médicale d'urgence. **Elles devront simplement se faire connaître du régulateur**, qu'il s'agisse du centre 15 ou du SAS, selon des modalités définies par l'ARS.

### Qui prescrit le transport ?

**L'aller :** le médecin régulateur du centre 15 ou du SAS selon les modalités habituelles.

C'est le médecin régulateur qui définit le lieu exact de la structure de ville qui accueillera le patient, en vérifiant au préalable la capacité de la structure de ville à accueillir le patient. L'appel vaut prescription, les modalités de facturations sont détaillées ci-dessous.

**Le retour :** le médecin du cabinet libéral ou de la maison médicale de garde qui réalise les soins.

### Comment facturer les transports ?

**Pour l'aller :** indiquer le numéro de prescripteur suivant : **291991602 « Prescripteur Régulateur »**

**Pour le retour :** le médecin prescripteur utilisera le formulaire de prescription habituel.

La tarification de droit commun s'applique pour chacun des moyens de transports sans supplément.

Les codes prestation sont ceux utilisés pour un transport non-urgent, à l'exclusion donc des codes TUPH (AIG, AHG) et des anciens codes prestation ABG, AFG, ING...

Le centre 15 ou le SAS nous adressera, tous les mois, un tableau récapitulatif des entreprises de transports sanitaires et taxis conventionnés volontaires qui ont pris en charge des patients, pour les contrôles.

**A NOTER :** cette mesure est indépendante de la réforme TUPH au sens de l'avenant 10 à la convention des transporteurs sanitaires. Les transports (en VSL, taxi conventionné ou ambulance) réalisés sur appel du SAMU ou du SAS vers un cabinet libéral ou une MMG ne relève pas en effet de l'organisation de la garde ambulancière bien que certains cahiers des charges des ARS prévoient les 2 modalités de transports urgents, en distinguant les transports sur appel du SAMU vers un service d'urgence hospitalière (TSU/TUPH) et les transports vers un cabinet libéral ou une MMG.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations

Bien Cordialement,

La Responsable du Département Santé

Virginie PASQUIER